



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Dossier suivi par : Thomas VERGER
Tél. : 01 41 24 17 32
Courriel : thomas.verger@agriculture.gouv.fr
N/ Réf. : PES/TV

Conseil régional d'Île-de-France
35, boulevard des Invalides
75007 PARIS

à l'attention de M. Sandra JENKEN EVERSMA

17 / 3 0 6

Cachan, le 08 NOV. 2017

Objet : Accusé réception complet de dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Madame,

Par courrier en date du 4 août 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de « l'Île de loisirs – Corniche des forts », sis Romainville (93), pour une surface de 3 ha 90 a 00 ca (39 000m²).

En retour, nous vous avons adressé un accusé réception de cette demande le 08 août 2017 et nous vous avons demandé des documents complémentaires.

Par courriel en date du 20 octobre 2017, vous nous avez fait parvenir une partie des pièces manquantes, à savoir la délibération du conseil régional autorisant Madame Valérie Péresse à déposer la demande d'autorisation de défrichement ainsi que la demande d'autorisation dûment complétée. Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale a été intégré au dossier.

Au regard de ces éléments, j'ai l'honneur d'accuser réception complet du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Je vous informe que la reconnaissance des bois à défricher sera nécessaire. La date de la reconnaissance des bois vous sera communiquée ultérieurement par courrier. Aussi, le délai d'instruction de votre dossier est fixé à quatre mois, celui-ci expirera le 08 mars 2017.

Ce délai doit permettre l'instruction de votre demande et, s'agissant d'un défrichement d'une superficie de 3,9 ha, il permettra l'organisation de la mise à disposition du public des éléments du projet.

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Selon les termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015, votre projet étant situé dans l'agglomération centrale de la région parisienne, ce coefficient sera au minimum de 3.

Vous pourrez éventuellement vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur défini dans l'arrêté susvisé. Un panachage de ces trois possibilités est envisageable.

Mon service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Pierre-Emmanuel SAYATTE